

121. Arrêté du 20 juin 1873 autorisant un virement de fonds de la somme de 2,280 fr. 10 c. du chapitre 1 ^{er} au chapitre 2 du budget du service Local, exercice 1872, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.....	153
122. Arrêté du 24 juin 1873 déterminant la ligne à laquelle doit commencer l'application du système fiscal de l'octroi de mer.....	153
123. Arrêté du 25 juin 1873 portant publication des lois des 12 février 1872 et 13 février 1873 relatives aux actes de l'état civil (<i>lois y annexées</i>)	155
124 à 130. Nominations, mutations, etc.....	161

N^o 112. — *CIRCULAIRE ministérielle du 5 janvier 1873 au sujet des attributions de la commission de surveillance de l'exposition permanente des colonies.*

Paris, le 6 janvier 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT SUPÉRIEUR, — La commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies vient d'être réorganisée sous ma présidence.

Elle a pour but de rechercher quelles sont les améliorations de nature à favoriser le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie dans nos possessions d'outre-mer, de provoquer des relations directes entre les producteurs et les consommateurs européens, et enfin d'appeler l'attention du ministre sur les encouragements et les récompenses à donner, soit aux colons les plus méritants, soit aux personnes ayant rendu le plus de services à la cause coloniale.

Malgré l'étendue de ses attributions, la commission de surveillance ne pourrait rien si elle n'était secondée par la patriotique action des habitants et par la bonne volonté de l'administration supérieure. Je fais donc appel à toutes les capacités de la colonie et je compte sur votre assistance pour organiser en faisceau les forces aujourd'hui disséminées.

Suivant l'article 4 de l'arrêté constitutif de l'Exposition,

« Un comité d'Exposition doit être établi dans les chefs-lieux de chacune de nos colonies ; des sous-comités, nommés dans les villes principales, sont appelés à les seconder. Ces comités et sous-comités, formés, autant que possible, de membres des chambres d'agriculture et de commerce, correspondent, par l'intermédiaire du gouverneur et sous le couvert du ministre, avec la commission de surveillance. »

Outre son laboratoire, la commission de surveillance dispose, au besoin, des grands laboratoires de l'école des mines et du conservatoire des arts et métiers ; elle peut facilement entrer en relations avec toutes les chambres de commerce ; elle dispose d'une immense publicité, tant par la presse que par ses envois dans les Expositions internationales